

C A P . X .

Acte pour autoriser le paiement de la part proportionnée que cette province doit supporter dans le coût de certains phares dans le golfe St. Laurent ou les environs.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir au paiement que cette province doit faire de sa juste part dans le coût et les frais d'entretien des phares que le gouvernement impérial pourra ériger pour la protection des vaisseaux qui naviguent dans le fleuve ou le golfe St. Laurent : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le gouverneur en conseil pourra déterminer la part que le Canada devra payer dans le coût des phares.

I. Le gouverneur en conseil pourra s'entendre avec le gouvernement impérial de Sa Majesté quant à la part que cette province aura à payer dans les dépenses à encourir pour ériger et maintenir un phare sur le Cap Race, ou tout autre endroit que les deux gouvernements pourront s'accorder à considérer comme avantageux à l'érection d'un phare, pour la sûreté des vaisseaux qui naviguent dans le fleuve ou le golfe St. Laurent, ou dans les parages environnants, pourvu que telle part n'excede pas sept cent cinquante louis par année.

Comment sera payé cette part.

II. Les sommes payables par cette province, en vertu de tout arrangement qui sera pris sous l'autorité de la section précédente, pourront être payées à même le fonds consolidé du revenu, sur le warrant du gouverneur, et il en sera rendu compte à Sa Majesté et à la législature, en la manière prescrite par la loi.

C A P . X I .

Acte pour se dispenser des Directeurs nommés par le gouvernement dans la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada, et pour faciliter le parachèvement des travaux de la Compagnie, de la Rivière-du-Loup à Sarnia.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de se dispenser des directeurs nommés par le gouvernement dans la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, et d'accorder de plus grandes facilités à la compagnie afin qu'elle soit en état de parachever ses chemins de fer et ses travaux en la manière et sur toute l'étendue que la législature avait en vue pour assurer à la province tous les avantages que l'on devait attendre de l'entreprise :